

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 04 octobre 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier de télésiège de La Ravine
Commune de Demi-Quartier (Megève)
Département de LA HAUTE-SAVOIE
présenté par la SEM du Jaillet**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers
\74\2011\Tls_Ravine_Megève\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de télésiège de La Ravine sur la commune de Demi-Quartier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Mairie de Megève. L'autorité environnementale en a accusé réception le 1er septembre 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 05 septembre 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet consiste à réaliser un télésiège neuf à attaches fixes de 4 places en remplacement du télésiège des Essertons permettant à terme le démontage du téléski des Salles. Il s'inscrit dans le cadre de la restructuration progressive du domaine skiable. Cette réalisation implique l'installation de différents ouvrages (pylônes, gares amont et aval) ainsi que des travaux de terrassement. L'objectif poursuivi est :

- d'optimiser le réseau des pistes du secteur « les Salles/La Ravine » ;
- d'assurer la liaison avec le domaine de Combloux ;
- de revaloriser le restaurant de La Ravine.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

2.1 État initial

Les relevés floristique et faunistique ont été réalisés sur trois jours, la méthodologie est présentée. Toutefois, concernant le Tétrás lyre, il n'est pas précisé si des contacts ont été pris, auprès de l'Observatoire des galliformes de montagne notamment, en vue d'identifier l'intérêt ou non de produire un diagnostic, tel que préconisé dans le cadre du plan d'action régional 2010-2014 en faveur du Tétrás lyre. La thématique des corridors écologiques est abordée.

L'inventaire régional des tourbières identifie la tourbière de La Ravine d'une surface de 2,4 ha quelques centaines de mètres au Nord du secteur d'étude. Cette dernière présente un intérêt élevé pour les populations animales et végétales avec deux habitats d'intérêt communautaire et une espèce d'intérêt communautaire. En outre, l'inventaire des zones humides identifie la mare des Salles située sous l'ancien télésiège des Essartons. Aucune espèce patrimoniale n'y a été recensée.

Le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée des captages des Ravines.

L'état initial aurait gagné à situer davantage le présent projet dans l'historique de l'ensemble des travaux antérieurs et à venir sur cet espace du domaine skiable, afin d'apprécier la nature des effets cumulés, compte tenu notamment des installations de neige de culture. Une cartographie des travaux programmés dans les cinq ans à venir aurait eu tout son sens, tout particulièrement au vu de la notion de programme de travaux entendue au sens du code de l'environnement.

En outre, le dossier ne présente pas d'évaluation des incidences Natura 2000, sans que ce point ne soit abordé dans l'étude d'impact. L'absence d'évaluation des incidences Natura 2000 se doit réglementairement d'être justifiée, ne serait-ce que par le biais d'un paragraphe argumenté consacré au sujet.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le plan d'occupation des sols (POS) de Demi Quartier a été approuvé le 23 mars 1993, modifié à plusieurs reprises, et mis à jour le 07/12/2007. Cette commune est soumise à la loi Montagne.

L'emprise du projet se situe en zones ND et NC du document d'urbanisme. Ce tènement foncier est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

1. Captage des « Ravines » et périmètre de protection rapprochée soumis à réglementation
2. Emprise pour le survol des remontées, l'équipement, l'entretien, la protection et le passage des pistes existantes
3. Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Le règlement de la zone NC :

Cette zone qui n'est desservie que partiellement par un réseau de voirie, d'eau potable et d'assainissement, constitue une espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole du sol, de la qualité paysagère naturelle et de l'intérêt économique du domaine skiable. Dans la zone NC les occupations et utilisations du sol relatives aux équipements et constructions nécessaires à l'exploitation du domaine skiable sont admises.

Le règlement de la zone ND :

En ce qui concerne la zone ND, elle se caractérise par la qualité des sites, des paysages et de son intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique : cette zone est à protéger. Dans la zone ND, les occupations et utilisations du sol admises autorisent les équipements publics et d'intérêt général.

Si l'analyse de compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Demi-Quartier est opérée, le projet concerne également partiellement la commune de Megève, au niveau de la gare d'arrivée, et ce point aurait mérité d'être davantage explicité dans l'étude d'impact.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires et permanents sont différenciés. Il est précisé en introduction de chapitre que les principaux impacts du projet auront lieu pendant la phase de réalisation des travaux.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, permettant à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts

Prise en compte de la notion de programme de travaux

Le dossier évoque un « important programme d'investissement » orienté autour de deux axes : la création de lits touristiques et la mise à niveau du parc de remontées mécaniques et des pistes. Une partie des travaux liés directement au domaine skiable a déjà été réalisée. Toutefois, outre le présent projet du télésiège de la Ravine, plusieurs aménagements à court terme sont également prévus :

- modification du télésiège du Torraz, reprofilage de la piste débutants à la Giettaz et aménagement du front de neige de Combloux pour l'été 2012,
- extension de la neige de culture sur Cordon et la grenouillère de Combloux, tapis d'embarquement sur le télésiège de Jouty pour l'été 2013.

Conformément au code de l'environnement, et au vu de ces éléments, il aurait convenu que l'étude d'impact porte sur l'ensemble des opérations prévues à court terme sur le domaine skiable, d'autant que le dossier évoque l'impact paysager d'une piste à créer non présentée dans l'étude d'impact.

Le présent dossier est en effet l'un des volets d'un programme de travaux plus vaste, dont il convient d'apprécier les effets cumulés.

Santé et environnement humain

Le projet doit traverser le périmètre de protection rapprochée des captages des Ravines utilisés par la commune de Combloux pour son alimentation en eau potable. Ces captages ont fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 30/12/1994 qui fixe un certain nombre de servitudes sur ce territoire et notamment les interdictions :

- d'excavations du sol et du sous sol,
- de constructions de toute nature,
- de stockage de produits polluants,
- de circulation des véhicules à moteur.

Toutefois seule une partie centrale du tracé du futur télésiège, impactera le périmètre de protection des captages des Ravines. Les gares de départ et d'arrivée ne sont pas concernées. Afin de respecter les prescriptions de la DUP, et ainsi préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau, un certain nombre de dispositions devront être prises essentiellement durant la phase des travaux. L'exploitation et le fonctionnement en lui-même du télésiège, a priori, ne présentent pas de risques particuliers.

En ce sens, le projet, dans sa réalisation, mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Les excavations destinées aux fondations des pylônes ne devront pas excéder 2 mètres en profondeur. Dans l'hypothèse de profondeurs supérieures à 2 mètres, des études géologiques complémentaires seront demandées ainsi que l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les réserves d'hydrocarbures et les matériels nécessaires seront stockés hors zone de protection de captage
- Il en sera de même pour le stationnement des véhicules à moteur et engins de chantier.
- Le remplissage des réservoirs d'hydrocarbures des engins sera strictement interdit dans les périmètres de protection.
- La remise en état des divers terrassements par végétalisation sera immédiate et sans apport de fumier, lisier, boues de STEP ou autre compost.

Risques naturels

Le projet est concerné, en grande partie, par des zones d'aléa moyen d'instabilité de terrain / terrains hydromorphes :

- zone bleue n° 1DE dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Demi-Quartier approuvé le 10/02/2011 pour laquelle les règlements D et E s'appliquent, secteur « La Ravine » pour la partie aval : gare de départ et début du tracé ;
- zone n° 1 dans la carte des aléas du PPR (hors périmètre réglementé), secteur « Les salles » pour la partie amont du tracé.

Pour la commune de Megève, concernée uniquement par l'arrivée du télésiège, aucun aléa n'est recensé dans le PPR en cours d'élaboration (prescrit par arrêté préfectoral du 14/06/2002).

Le dossier présenté met en évidence les risques naturels liés au secteur. Il convient toutefois de préciser les données sur le sujet, notamment les éléments et la réglementation qui s'appliquent mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, le service de restauration des terrains en montagne fait part des remarques suivantes :

« Il importe, tel que spécifié dans le rapport SAGE, de prendre un certain nombre de mesures pour les aménagements situés dans la partie aval du tracé. Un ou plusieurs pylônes sont susceptibles d'être implantés dans une zone de glissement. Une étude géotechnique spécifique de fondation sera donc indispensable pour permettre d'adapter ces équipements au site.

Une étude de même type devra également être réalisée pour la réalisation de la gare aval dont l'implantation est prévue sur une zone de remblais.

Au-delà de la bonne adaptation des ouvrages au terrain, une attention particulière devra être portée aux circulations d'eau de surface et souterraines. Cette dimension n'est pas développée dans le dossier mais demande à être analysée compte tenu du contexte. »

En conséquence, et en application du règlement du PPR, il ressort de cette analyse que des études géotechniques spécifiques devront être réalisées avant le démarrage des travaux comme précisé dans la note sur les risques naturels. Le projet ne doit pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

Impact Paysager

Les terrassements des gares de départs et d'arrivée sont conséquents, il conviendrait de les minimiser en termes de remblais / déblais pour rester au plus près du terrain naturel.

Milieux naturels

L'étude d'impact mentionne que les prospections n'ont pas mis en évidence d'espèces à valeur patrimoniale, et que l'essentiel des impacts seront temporaires, circonscrits à la phase travaux.

L'avifaune est décrite comme importante sur la zone d'étude. Il est fait mention d'informations collectées selon lesquelles il n'a pas été fait état de collisions enregistrées. Ces données, et leur source, auraient dû être précisées, d'autant qu'aucun diagnostic concernant le Tétrasyre n'est présenté dans l'étude d'impact.

La thématique des zones humides aurait mérité d'être davantage étayée. Il est particulièrement important de préserver leur fonctionnalité.

3.3 Justification du projet

Bien que le chapitre de l'étude d'impact dédié aux raisons du choix du projet présente des paragraphes dédiés à l'environnement, au paysage, à la sécurité et à la santé, le projet se justifie essentiellement d'un point de vue de rentabilité économique et d'optimisation du domaine skiable, suite notamment à des investissements antérieurs en matière de neige de culture.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

Si l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, elle n'aborde pas la notion de programme de travaux inhérente au projet. L'analyse produite ne permet donc pas d'apprécier au mieux les effets cumulés et leur bonne prise en compte par des mesures adaptées. En outre, l'évaluation d'incidences Natura 2000 fait défaut, sans que cela soit justifié.

Etant donné que l'étude d'impact identifie la phase chantier comme présentant le plus de risques pour le milieu, cette phase (zone de stockage de matériaux, circulation des engins...) aurait mérité de faire l'objet de davantage de précision afin de garantir la qualité des mesures prévues.

Toutefois, d'une manière générale, l'étude d'impact apparaît proportionnée aux enjeux identifiés pour le présent projet de remplacement d'un télésiège.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicolas CARRIÉ

